



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2020-102

PUBLIÉ LE 10 AOÛT 2020

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-07-31-002 - 070000302 DM DGC 1647 BETHANIE portant modification de la DGC 2020 pour les établissements de l'Ardèche (4 pages)	Page 3
84-2020-08-06-002 - 750050916 DM DGC 1698 APAJH portant modification de la DGC 2020 pour les établissements de l'Ardèche. (5 pages)	Page 7
84-2020-02-20-009 - Arrêté 2019-14-0204 ARS-CD SAMSAH de Privas APAJH portant extension de 13 places pour le rétablissement et accès au logement pour le renforcement inclusion sociale des personnes en situation de handicap psychique. (4 pages)	Page 12
84-2020-03-06-027 - Arrêté CAMSP Annonay 2019-14-0013 APAJH07 portant mise en œuvre dans FINESS de la nouvelle nomenclature des ESMS. (4 pages)	Page 16
84-2020-03-06-028 - Arrêté CAMSP Aubenas 2019-14-0014 APAJH07 portant mise en œuvre dans FINESS de la nouvelle nomenclature des ESMS. (4 pages)	Page 20
84-2020-03-06-029 - Arrêté CAMSP Tournon 2019-14-0015 APAJH07 portant mise en œuvre dans FINESS de la nouvelle nomenclature des ESMS. (4 pages)	Page 24
84-2020-02-14-031 - Arrêté CMPP HV-Annonay 2019-14-0016 APAJH07 portant mise en œuvre dans FINESS de la nouvelle nomenclature des ESMS. (3 pages)	Page 28
84-2020-02-14-030 - Arrêté CMPP Tournon 2020-14-0031 APAJH07 portant mise en œuvre dans FINESS de la nouvelle nomenclature des ESMS. (4 pages)	Page 31
84-2020-02-14-033 - Arrêté CMPP-Aubenas 2019-14-0017 APAJH07 portant mise en œuvre dans FINESS de la nouvelle nomenclature des ESMS. (3 pages)	Page 35
84-2020-07-08-012 - Arrêté n°2020-08-0043 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie (2 pages)	Page 38
84-2020-02-14-032 - Arrêté Sessad L-Annonay 2019-14-0018 APAJH07 portant mise en œuvre dans FINESS de la nouvelle nomenclature des ESMS. (4 pages)	Page 40
84-2020-02-14-034 - Arrêté SESSAD-Tournon 2019-14-0019 APAJH07 portant mise en œuvre dans FINESS de la nouvelle nomenclature des ESMS. (3 pages)	Page 44
84-2020-08-06-003 - ARS-ARA - Décision n° 2020-21-0110 Portant rejet d'habilitation à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique. (2 pages)	Page 47

84_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-07-03-204 - décision affectation agents de contrôle URACTI ARA juillet 2020.pdf (3 pages)	Page 49
84-2020-08-06-001 - décision DIRECCTE UD42 delimit UC juillet 2020.docx (12 pages)	Page 52
84-2020-08-07-001 - Liste modif candidatures OS scrutin mesure audience electorale dans les TPE.docx (2 pages)	Page 64

DECISION TARIFAIRE N°1647 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION BETHANIE - 070000302

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD 1, 2, 3, SOLEIL - 070005145

Institut médico-éducatif (IME) - IME DIAPASON - 070005517

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES JARDINS DES TISSERANDS - 070780564

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LES GENETS D'OR - 070783139

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES AMANDIERS - 070783212

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES CHENES VERTS - 070783238

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LA LANDE - 070785787

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ARDECHE en date du 26/06/2020 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°558 en date du 03/07/2020.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION BETHANIE (070000302) dont le siège est situé 2728, Rte DE LARGENTIERE, 07110, CHASSIERS, a été fixée à 18 393 027.60€, dont :

- 307 934.00€ à titre non reconductible dont 354 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 18 038 527.60€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 18 038 527.60 €
(dont 18 038 527.60€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005145	0.00	0.00	465 781.11	0.00	0.00	0.00	0.00
070005517	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	711 753.56	0.00
070780564	1 156 607.17	453 785.07	1 035 030.11	695 082.62	1 074 297.05	977 486.91	0.00
070783139	3 608 322.07	0.00	0.00	204 853.01	0.00	0.00	0.00
070783212	0.00	977 328.06	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070783238	0.00	1 020 883.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070785787	5 657 317.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005145	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070005517	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

070780564	159.09	43.68	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070783139	185.94	0.00	0.00	556.67	0.00	0.00	0.00
070783212	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070783238	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070785787	173.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 503 210.63 (dont 1 503 210.63€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 18 085 093.60€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 18 085 093.60 €
(dont 18 085 093.60€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005145	0.00	0.00	465 781.11	0.00	0.00	0.00	0.00
070005517	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	711 753.56	0.00
070780564	1 156 607.17	500 351.07	1 035 030.11	695 082.62	1 074 297.05	977 486.91	0.00
070783139	3 608 322.07	0.00	0.00	204 853.01	0.00	0.00	0.00
070783212	0.00	977 328.06	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070783238	0.00	1 020 883.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070785787	5 657 317.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005145	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070005517	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070780564	159.09	48.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070783139	185.94	0.00	0.00	556.67	0.00	0.00	0.00
070783212	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070783238	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070785787	173.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 507 091.13 (dont 1 507 091.13€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION BETHANIE (070000302) et aux structures concernées.

Fait à Privas,

Le 31/07/2020

Par délégation le Délégué Départemental



DECISION TARIFAIRE N°1698 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FEDERATION DES APAJH - 750050916

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP AUBENAS - 070001227

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP DE TOURNON - 070001508

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE TOURNON - 070004981

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH APAJH 07 - 070007406

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP D'AUBENAS - 070780325

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP DU HAUT VIVARAIS - 070780432

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP DE TOURNON - 070780499

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP ANNONAY - 070785035

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LA LOMBARDIERE - 070785779

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ARDECHE en date du 26/06/2020 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1648 en date du 31/07/2020

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916) dont le siège est situé 33, AV DU MAINE, 75755, PARIS 15E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 4 347 654.47€, dont :

- 80 000.00€ à titre non reconductible dont 80 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 4 267 654.47€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 02/07/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 4 267 654.47 €

(dont 3 996 544.30€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070001227	0.00	0.00	490 092.13	0.00	0.00	0.00	0.00
070001508	0.00	0.00	474 848.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070004981	0.00	0.00	485 397.94	0.00	0.00	0.00	0.00
070007406	0.00	0.00	278 540.36	0.00	0.00	0.00	0.00
070780325	0.00	0.00	416 316.32	0.00	0.00	0.00	0.00
070780432	0.00	0.00	671 056.63	0.00	0.00	0.00	0.00
070780499	0.00	0.00	541 048.38	0.00	0.00	0.00	0.00
070785035	0.00	0.00	390 610.68	0.00	0.00	0.00	0.00
070785779	0.00	0.00	519 744.03	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

070001227	0.00	0.00	154.36	0.00	0.00	0.00	0.00
070001508	0.00	0.00	215.84	0.00	0.00	0.00	0.00
070004981	0.00	0.00	128.41	0.00	0.00	0.00	0.00
070007406	0.00	0.00	464.23	0.00	0.00	0.00	0.00
070780325	0.00	0.00	130.10	0.00	0.00	0.00	0.00
070780432	0.00	0.00	139.43	0.00	0.00	0.00	0.00
070780499	0.00	0.00	140.61	0.00	0.00	0.00	0.00
070785035	0.00	0.00	149.49	0.00	0.00	0.00	0.00
070785779	0.00	0.00	130.07	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 355 637.87€.
(dont 333 045.36€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 084 440.64€. Celle imputable au Département de 271 110.17€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 90 370.05€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 22 592.51€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
070001227	392 073.70	98 018.43
070001508	379 878.40	94 969.60
070785035	312 488.54	78 122.14

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 4 267 654.47€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 4 267 654.47 €

(dont 3 996 544.30€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070001227	0.00	0.00	490 092.13	0.00	0.00	0.00	0.00
070001508	0.00	0.00	474 848.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070004981	0.00	0.00	485 397.94	0.00	0.00	0.00	0.00
070007406	0.00	0.00	278 540.36	0.00	0.00	0.00	0.00
070780325	0.00	0.00	416 316.32	0.00	0.00	0.00	0.00
070780432	0.00	0.00	671 056.63	0.00	0.00	0.00	0.00
070780499	0.00	0.00	541 048.38	0.00	0.00	0.00	0.00
070785035	0.00	0.00	390 610.68	0.00	0.00	0.00	0.00
070785779	0.00	0.00	519 744.03	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070001227	0.00	0.00	154.36	0.00	0.00	0.00	0.00
070001508	0.00	0.00	215.84	0.00	0.00	0.00	0.00
070004981	0.00	0.00	128.41	0.00	0.00	0.00	0.00
070007406	0.00	0.00	464.23	0.00	0.00	0.00	0.00
070780325	0.00	0.00	130.10	0.00	0.00	0.00	0.00
070780432	0.00	0.00	139.43	0.00	0.00	0.00	0.00
070780499	0.00	0.00	140.61	0.00	0.00	0.00	0.00

070785035	0.00	0.00	149.49	0.00	0.00	0.00	0.00
070785779	0.00	0.00	130.07	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 355 637.87€ (dont 333 045.36€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 084 440.64€. Celle imputable au Département de 271 110.17€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 90 370.05€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 22 592.51€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
070001227	392 073.70	98 018.43
070001508	379 878.40	94 969.60
070785035	312 488.54	78 122.14

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DES APAJH (750050916) et aux structures concernées.

Fait à Privas,

Le 06/08/2020

Par délégation la Déléguée Départementale

Signé

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le Président
du Conseil départemental
de l'Ardèche**

Arrêté n°2019-14-0204

Portant extension du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) de Privas (07000) pour 13 places déployant des pratiques orientées vers le rétablissement et portant un volet d'accès au logement pour le renforcement de l'inclusion sociale des personnes en situation de handicap psychique sur le département de l'Ardèche.

Gestionnaire : Association Fédération des APAJH

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L.313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L.313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations, et R.313-4 relatif au calendrier prévisionnel des appels à projets ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R.133-1 à R133-15 relatifs à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, n°2018-1922, n°2018-1923 et n°2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental des solidarités en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2015-4381 et département de l'Ardèche n°2015-03 du 23 novembre 2015 portant autorisation de création d'un service d'accompagnement médico-social de 10 places, pour personnes adultes présentant un handicap psychique, dans le département de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-7650 et département de l'Ardèche 2016-302 du 27 décembre 2016 portant autorisation du transfert de la gestion des établissements et services médico-sociaux, de compétence conjointe ARS et département, de "l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés" (APAJH 07), à la "Fédération des APAJH" au 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant l'avis d'appel à projets conjoint Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et Département de l'Ardèche (référence Appel à projets ARS/CDO7 SAMSAH REHAB-07-2019) publié le 2 juillet 2019 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Ardèche, et mis en ligne sur leurs sites internet respectifs, relatif au projet de renforcement de l'inclusion sociale des personnes situation de handicap psychique en AUVERGNE-RHONE-ALPES par la création de 13 places de SAMSAH déployant des pratiques orientées vers le rétablissement et portant un volet d'accès au logement, dans le département de l'Ardèche ;

Considérant les trois dossiers, recevables, en réponse à l'appel à projets ;

Considérant les échanges en date du 5 novembre 2019 entre les candidats et les membres de la commission d'information et de sélection d'appel à projets.

Considérant le classement des dossiers effectué par la commission d'information et de sélection suite aux échanges en séance le 5 novembre 2019 et dont l'avis a été publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du Conseil départemental de l'Ardèche, et mis en ligne sur leurs sites internet respectifs ;

Considérant qu'aux termes de cet avis le dossier porté par l'APAJH est classé en première position ;

Considérant que les autorités compétentes ont décidé de suivre l'avis de la commission ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, accordée à la Fédération des APAJH, pour l'extension du SAMSAH de Privas (07000) de 13 places déployant des pratiques orientées vers le rétablissement et portant un volet d'accès au logement pour le renforcement de l'inclusion sociale des personnes situation de handicap psychique à partir du 01 janvier 2020.

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 4 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'ouverture au public du service dans un délai

de 3 mois suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (voir annexe FINESS).

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de l'Ardèche, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La Directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence régionale de santé et le Directeur général des services du département de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Ardèche.

Fait à Lyon, le

20 FEV. 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental
De l'Ardèche

Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie

Kapitan GLABI


Laurent UGHETTO



ANNEXE FINESS SAMSAH Réhabilitation de l'Ardèche

Mouvements Finess : Extension d'un SAMSAH réhabilitation de 13 places et application de la réforme de la nomenclature PH

Entité juridique : **Fédération des APAJH**
Adresse : TOUR MAINE MONTPARNASSE BOITE AUX LETTRES n°35
 33 AV DU MAINE 75755 PARIS CEDEX 15
n° FINESS EJ : 75 005 091 6
Statut : 61 – Ass. L 1901 RUP

Établissement : **SAMSAH APAJH 07**
Adresse : 2 PL DU POUZIN 07000 PRIVAS
n° FINESS ET : 07 000 740 6
Catégorie : 445 - SAMSAH

Équipements :

Installation (pour rappel)		Autorisation antérieure dernier arrêté : 27/12/2016				Autorisation NOUVELLE présent arrêté			
Capacité	Date	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
10	23/11/2015	510	16	205	10	966	16	206	23

Application de la nouvelle nomenclature Finess au codage des établissements et services pour personnes handicapées :

- Discipline : 966 « Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées » remplace 510 ;
- Clientèle : 206 « Handicap psychique » remplace 205.

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le Président
du Conseil départemental
de l'Ardèche**

Arrêté n° 2019-14-0013

Portant mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour le Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) situé à Annonay (07100).

Gestionnaire : Association Fédération des APAJH.

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, n° 2018-1922, n° 2018-1923 et n° 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) accompagnant des Personnes Handicapées (PH) ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Rhône-Alpes n° 86-329 du 11 août 1986 autorisant la création d'un centre d'action médico-sociale précoce de 30 places à Annonay ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé n° 2016-7650 et du Département de l'Ardèche n° 2016-302 du 27 décembre 2016 autorisant le transfert de la gestion des établissements et services médico-sociaux de l'association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH 07) à l'association Fédération des APAJH au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé et du Département de l'Ardèche n° 2017-7417 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Fédération des APAJH pour le fonctionnement du centre d'action médico-sociale précoce situé à Annonay ;

Considérant le renouvellement du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens départemental 2018-2022 signé le 17 juillet 2017 entre la fédération des APAJH, l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes et le département de l'Ardèche, et plus spécifiquement l'annexe 5 dénommée « évolution des autorisations » ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant le courriel par l'association Fédération des APAJH 07 du 30 septembre 2019 en réponse à notre demande du 26 septembre 2019, actant le maintien de l'offre existante et l'absence de recomposition ;

Considérant que les caractéristiques de l'autorisation de fonctionnement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce d'Annonay (07100), géré par l'association Fédération des APAJH, doivent être en concordance avec la nouvelle nomenclature FINESS ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, accordée à la Fédération des APAJH pour le fonctionnement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) situé à Annonay (07100), est modifiée pour mettre en œuvre la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux - FINESS (voir annexe).

Article 3 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement du CAMSP situé à Annonay, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même Code.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental de l'Ardèche et du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : La Directrice de la Délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département de l'Ardèche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le **06 MARS 2020**

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil Départemental
de l'Ardèche
Par délégation,

Laurent UGHETTO

Annexe Finess

Mouvement Finess : Mise en œuvre de la nouvelle nomenclature PH des ESSMS

Entité juridique : FÉDÉRATION DES APAJH

Adresse : TOUR MAINE MONTPARNASSE BOITE AUX LETTRES n° 35
33 AV DU MAINE 75755 PARIS CEDEX 15

n° FINESS EJ : 75 005 091 6

Statut : 61 Association loi de 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Établissement principal : CAMSP ANNONAY

Adresse : 5 R SAINT PRIX BAROU 07100 ANNONAY

n° FINESS ET : 07 078 503 5

Catégorie : 190 Centre d'Action Médico-Sociale Précoce

Équipements :

1 ^{ère} autorisation (pour rappel)		Autorisation ANTÉRIEURE dernier arrêté : 03/01/2017				Autorisation NOUVELLE présent arrêté				
Capacité	Date	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Âge	Capacité
30	11/08/1986	900	19	010	30	900	47	010	0 à 6 ans	30

Application de la nouvelle nomenclature Finess au codage des établissements et services pour personnes handicapées :

- Fonctionnement : 47 Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire remplace 19.

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le Président
du Conseil départemental
de l'Ardèche**

Arrêté n° 2019-14-0014

Portant mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour le Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) situé à Aubenas (07200).

Gestionnaire : Association Fédération des APAJH.

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, n° 2018-1922, n° 2018-1923 et n° 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) accompagnant des Personnes Handicapées (PH) ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Rhône-Alpes du 27 novembre 1995 autorisant la création d'un Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de 30 places à Aubenas ;

Vu l'arrêté conjoint de la Préfecture de l'Ardèche et du Département de l'Ardèche n° 2003-20-14 en date du 20 janvier 2003 portant autorisation du transfert de gestion du CAMSP d'Aubenas de l'Amicale Laïque Beausoleil à l'association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) ;

Vu l'arrêté conjoint de la Préfecture de l'Ardèche et du Département de l'Ardèche n° 2009-176-10 du 25 juin 2009 autorisant l'extension de 9 places du CAMSP d'Aubenas, portant la capacité globale à 39 places ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé n° 2016-7650 et du Département de l'Ardèche n° 2016-302 du 27 décembre 2016 autorisant le transfert de la gestion des établissements et services médico-sociaux de l'association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH 07) à l'association Fédération des APAJH au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé et du Département de l'Ardèche n° 2016-7418 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Fédération des APAJH pour le fonctionnement du centre d'action médico-sociale précoce situé à Aubenas ;

Considérant le renouvellement du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens départemental 2018-2022 signé le 17 juillet 2017 entre la fédération des APAJH, l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes et le département de l'Ardèche, et plus spécifiquement l'annexe 5 dénommée « évolution des autorisations » ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant le courriel par l'association Fédération des APAJH 07 du 30 septembre 2019 en réponse à notre demande du 26 septembre 2019, actant le maintien de l'offre existante et l'absence de recomposition ;

Considérant que les caractéristiques de l'autorisation de fonctionnement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce d'Aubenas (07200), géré par l'association Fédération des APAJH, doivent être en concordance avec la nouvelle nomenclature FINESS ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, accordée à la Fédération des APAJH pour le fonctionnement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) situé à Aubenas (07200), est modifiée pour mettre en œuvre la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux - FINESS (voir annexe).

Article 3 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement du CAMSP situé à Aubenas, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même Code.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental de l'Ardèche et du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : La Directrice de la Délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département de l'Ardèche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le **06 MARS 2020**

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Pour le Directeur général et par déléation,
Le directeur de l'autonomie

Rapporteur GLABI

Le Président
du Conseil Départemental
de l'Ardèche
Par déléation,

Laurent UGHETTO

Annexe Finess

Mouvement Finess : Mise en œuvre de la nouvelle nomenclature PH des ESSMS

Entité juridique : FEDERATION DES APAJH

Adresse : TOUR MAINE MONTPARNASSE BOITE AUX LETTRES n° 35
33 AV DU MAINE 75755 PARIS CEDEX 15

n° FINESS EJ : 75 005 091 6

Statut : 61 Association loi de 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Établissement principal : CAMSP AUBENAS

Adresse : 15 AVENUE DE SIERRE 07200 AUBENAS CEDEX

n° FINESS ET : 07 000 122 7

Catégorie : 190 Centre d'Action Médico-Sociale Précoce

Équipements :

1 ^{ère} autorisation (pour rappel)		Autorisation ANTÉRIEURE dernier arrêté : 03/01/2017				Autorisation NOUVELLE présent arrêté				
Capacité	Date	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Âge	Capacité
30	27/11/1995	900	19	010	39	900	47	010	0 à 6 ans	39

Application de la nouvelle nomenclature Finess au codage des établissements et services pour personnes handicapées :

- Fonctionnement : 47 Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire remplace 19.

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le Président
du Conseil départemental
de l'Ardèche**

Arrêté n° 2019-14-0015

Portant mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour le Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) situé à Tournon sur Rhône (07300).

Gestionnaire : Association Fédération des APAJH.

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, n° 2018-1922, n° 2018-1923 et n° 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) accompagnant des Personnes Handicapées (PH) ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté conjoint Préfecture de l'Ardèche et Conseil général de l'Ardèche n° 2002-339-6 en date du 5 décembre 2002 autorisant la création d'un Centre d'Action Médico Sociale Précoce à Tournon sur Rhône géré par le Groupement des Associations Laïques de Tournon et sa Région pour une capacité de 30 places ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé et du Conseil général de l'Ardèche n° 2012-218 du 19 janvier 2012 portant cession de l'autorisation du CAMSP de Tournon géré par le Groupement des Associations Laïques de Tournon et sa Région au profit de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) Ardèche ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé et du Conseil départemental de l'Ardèche n° 2015-0861 du 30 avril 2015 portant extension de 3 places pour enfants autistes du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) de Tournon sur Rhône géré par l'APAJH de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé n° 2016-7650 et du Département de l'Ardèche 2016-302 du 27 décembre 2016 autorisant le transfert de la gestion des établissements et services médico-sociaux, de l'association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH 07) à l'association Fédération des APAJH au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé et du Département de l'Ardèche n° 2017-5599 du 7 décembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Fédération des APAJH pour le fonctionnement du centre d'action médico-sociale précoce situé à Tournon sur Rhône ;

Considérant le renouvellement du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens départemental 2018-2022 signé le 17 juillet 2017 entre la Fédération des APAJH, l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes et le département de l'Ardèche, et plus spécifiquement l'annexe 5 dénommée « évolution des autorisations » ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant le courriel par l'association Fédération des APAJH 07 du 30 septembre 2019 en réponse à notre demande du 26 septembre 2019, actant le maintien de l'offre existante et l'absence de recomposition ;

Considérant que les caractéristiques de l'autorisation de fonctionnement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de Tournon, géré par l'association Fédération des APAJH, doivent être en concordance avec la nouvelle nomenclature FINESS ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, accordée à la Fédération des APAJH pour le fonctionnement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) situé à Tournon sur Rhône (07300), est modifiée mettre en œuvre la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux - FINESS (voir annexe).

Article 3 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de Tournon sur Rhône, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du date du 5 décembre 2017. Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même Code.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental de l'Ardèche et du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

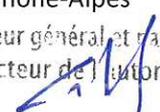
Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord

Article 6 : La Directrice de la Délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département de l'Ardèche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le **06 MARS 2020**

Le Président
du Conseil Départemental
de l'Ardèche
Par délégation,

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie


Raphaël GLABI


Laurent UGHETTO

Annexe Finess

Mouvement Finess : Mise en œuvre de la nouvelle nomenclature PH des ESSMS

Entité juridique : FEDERATION DES APAJH

Adresse : TOUR MAINE MONTPARNASSE BOITE AUX LETTRES n° 35
33 AV DU MAINE 75755 PARIS CEDEX 15

n° FINESS EJ : 75 005 091 6

Statut : 61 Association loi de 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Établissement principal : CAMSP TOURNON

Adresse : 5 R DE L'ILE 07300 TOURNON SUR RHONE

n° FINESS ET : 07 000 150 8

Catégorie : 190 Centre d'Action Médico-Sociale Précoce

Équipements :

1 ^{er} autorisation (pour rappel)		Autorisation ANTÉRIEURE dernier arrêté : 07/12/2017				Autorisation NOUVELLE présent arrêté				
Capacité	Date	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Âge	Capacité
30	05/12/2002	900	19	010	30	900	47	010	0 à 6 ans	30
3	27/12/2016	900	19	437	3			437		3

Application de la nouvelle nomenclature Finess au codage des établissements et services pour personnes handicapées :

- Fonctionnement : 47 Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire remplace 19.

Arrêté n° 2019-14-0016

Portant mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour le Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) « du Haut Vivarais » situé à Annonay (07100).

Gestionnaire : Fédération des APAJH

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, n° 2018-1922, n° 2018-1923 et n° 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) accompagnant des Personnes Handicapées (PH) ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Ardèche n° 2004-357-7 du 22 décembre 2004 portant création d'une antenne du CMPP d'Annonay à Saint Agrève ;

Vu l'arrêté Agence régionale de santé n° 2016-7651 du 21 décembre 2016 autorisant le transfert de la gestion des établissements et services médico-sociaux de l'association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH 07) à l'association Fédération des APAJH au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté Agence régionale de santé n° 2016-7415 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Fédération des APAJH pour le fonctionnement du centre médico-psycho-pédagogique « Du Haut Vivarais » situé à Annonay ;

Considérant le renouvellement du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens départemental 2018-2022 signé le 17 juillet 2017 entre la fédération des APAJH, l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes et le département de l'Ardèche, et plus spécifiquement l'annexe 5 dénommée « évolution des autorisations » ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant le courriel par l'association Fédération des APAJH 07 du 30 septembre 2019 en réponse à notre demande du 26 septembre 2019, actant le maintien de l'offre existante et l'absence de recomposition ;

Considérant que les caractéristiques de l'autorisation de fonctionnement du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) géré par la Fédération des APAJH doivent être en concordance avec la nouvelle nomenclature FINESS ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, accordée à l'association Fédération des APAJH pour le fonctionnement du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) « du Haut Vivarais » situé à Annonay (07100), est modifiée pour mettre en œuvre la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux - FINESS (voir annexe).

Article 3 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) « du Haut Vivarais », autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La Directrice de la Délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Privas, le **14 FEV. 2020**

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Annexe Finess

Mouvement Finess : Mise en œuvre de la nouvelle nomenclature PH des ESSMS

Entité juridique : **FÉDÉRATION DES APAJH**
 Adresse : TOUR MAINE MONTPARNASSE BOITE AUX LETTRE n° 35
 33 AV DU MAINE 75755 PARIS CEDEX 15
 n° FINESS EJ : 75 005 091 6
 Statut : 61 Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

Établissement : **CMPP DU HAUT VIVARAIS**
 Adresse : PLACE DU CHAMP DE MARS 07100 ANNONAY
 n° FINESS ET : 07 078 043 2
 Catégorie : 189 Centre Médico-Psycho-Pédagogique

ANTENNE DU CMPP DU HAUT VIVARAIS
 Adresse : MAISON DE SANTE MÉDICALE
 CHE DU GRISARD
 07320 ST AGREVE
 Catégorie : 189 Centre Médico-Psycho-Pédagogique

Équipements :

1 ^{ère} autorisation <i>(pour rappel)</i>		Autorisation ANTÉRIEURE dernier arrêté : 03/01/2017				Autorisation NOUVELLE présent arrêté			
Capacité	Date	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
*	27/12/2016	320	97	809	*	320	47	809	*

* Capacité : File active et activité retenue (nombre d'actes) contractualisées, se référer au CPOM

Application de la nouvelle nomenclature Finess au codage des établissements et services pour personnes handicapées :

- Fonctionnement : 47 « Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire » remplace 97 ;
- Âge : limite d'âge généralisée, pour des actions plus ciblées se référer au CPOM.

Arrêté n° 2020-14-0031

Portant mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour le Centre Médico-Psychopédagogique (CMPP) « de Tournon » situé à Tournon-sur-Rhône (07300).

Gestionnaire : Fédération des APAJH

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, n° 2018-1922, n° 2018-1923 et n° 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) accompagnant des Personnes Handicapées (PH) ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Ardèche n° 2012-217 du 19 janvier 2012 portant transfert de l'autorisation du CMPP de Tournon géré par le Groupement des Associations Laïques de Tournon et sa Région (GALTR) au profit de l'association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH 07) ;

Vu l'arrêté Agence régionale de santé n° 2016-7651 du 21 décembre 2016 autorisant le transfert de la gestion des établissements et services médico-sociaux de l'association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH 07) à l'association Fédération des APAJH au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté Agence régionale de santé n° 2017-3470 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Fédération des APAJH pour le fonctionnement du centre médico-psycho-pédagogique « de Tournon » situé à Tournon-sur-Rhône (07300) ;

Considérant le renouvellement du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens départemental 2018-2022 signé le 17 juillet 2017 entre la fédération des APAJH, l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes et le département de l'Ardèche, et plus spécifiquement l'annexe 5 dénommée « évolution des autorisations » ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant le courriel par l'association Fédération des APAJH 07 du 30 septembre 2019 en réponse à notre demande du 26 septembre 2019, actant le maintien de l'offre existante et l'absence de recomposition ;

Considérant que les caractéristiques de l'autorisation de fonctionnement du Centre Médico-Psychopédagogique (CMPP) situé à Tournon, géré par la Fédération des APAJH doivent être en concordance avec la nouvelle nomenclature FINESS ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, accordée à l'association Fédération des APAJH pour le fonctionnement du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) « de Tournon » situé à Tournon-sur-Rhône (07300), est modifiée pour mettre en œuvre la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux - FINESS (voir annexe).

Article 3 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) « de Tournon », autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La Directrice de la Délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Privas, le 21 juillet 2020.

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Astrid LESBROS-ALQUIER
Directrice déléguée au pilotage
de la ~~voie~~ médico-sociale

Annexe Finess

Mouvement Finess : Mise en œuvre de la nouvelle nomenclature PH des ESSMS

Entité juridique : **FÉDÉRATION DES APAJH**
Adresse : TOUR MAINE MONTPARNASSE BOITE AUX LETTRE n° 35
 33 AV DU MAINE 75755 PARIS CEDEX 15
n° FINESS EJ : 75 005 091 6
Statut : 61 Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

Établissement : **CMPP DE TOURNON**
Adresse : 5 R DE L'ILE 07300 TOURNON SUR RHÔNE
n° FINESS ET : 07 078 049 9
Catégorie : 189 Centre Médico-Psycho-Pédagogique

ANTENNE DU CMPP DE TOURNON
Adresse : 15 R DES ECOLES 07240 VERNOUX EN VIVARAIS
Catégorie : 189 Centre Médico-Psycho-Pédagogique

ANNEXE DU CMPP DE TOURNON
Adresse : 103 R PIERRE CURIE 07500 GUILHERAND GRANGES
n° FINESS ET : 07 078 371 7
Catégorie : 189 Centre Médico-Psycho-Pédagogique

Équipements :

1 ^{ère} autorisation (pour rappel)		Autorisation ANTÉRIEURE dernier arrêté : 03/01/2017				Autorisation NOUVELLE présent arrêté			
Capacité	Date	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
*	27/12/2016	320	97	809	*	320	47	809	*

* Capacité : File active et activité retenue (nombre d'actes) contractualisées, se référer au CPOM

Application de la nouvelle nomenclature Finess au codage des établissements et services pour personnes handicapées :

- Fonctionnement : 47 « Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire » remplace 97 ;
- Âge : limite d'âge généralisée, pour des actions plus ciblées se référer au CPOM.

Arrêté n° 2019-14-0017

Portant mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) situé à Aubenas (07200).

Gestionnaire : Fédération des APAJH

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, n° 2018-1922, n° 2018-1923 et n° 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) accompagnant des Personnes Handicapées (PH) ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Rhône-Alpes n° 2003-79-26 du 20 mars 2003 autorisant la création du Centre Médico-Psycho-pédagogique d'Aubenas géré par l'APAJH Comité Départemental de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé n° 2016-7651 du 21 décembre 2016 autorisant le transfert de la gestion des établissements et services médico-sociaux de l'association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH 07) à l'association Fédération des APAJH au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé n° 2016-7415 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Fédération des APAJH pour le fonctionnement du centre médico-psycho-pédagogique situé à Aubenas ;

Considérant le renouvellement du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens départemental 2018-2022 signé le 17 juillet 2017 entre la fédération des APAJH, l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes et le Département de l'Ardèche, et plus spécifiquement l'annexe 5 dénommée « évolution des autorisations » ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant le courriel par l'association Fédération des APAJH 07 du 30 septembre 2019 en réponse à notre demande du 26 septembre 2019, actant le maintien de l'offre existante et l'absence de recomposition ;

Considérant que les caractéristiques de l'autorisation de fonctionnement du CMPP situé à Aubenas, géré par la Fédération des APAJH, doivent être en concordance avec la nouvelle nomenclature FINESS ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, accordée à l'association Fédération des APAJH pour le fonctionnement du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) d'Aubenas (07200), est modifiée pour mettre en œuvre la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux - FINESS (voir annexe).

Article 3 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement du CMPP situé à Aubenas, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La Directrice de la Délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Privas, le **14 FEV. 2020**

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Annexe Finess

Mouvement Finess : Mise en œuvre de la nouvelle nomenclature PH des ESSMS

Entité juridique : FÉDÉRATION DES APAJH

Adresse : TOUR MAINE MONTPARNASSE BOITE AUX LETTRES n° 35
33 AV DU MAINE 75755 PARIS Cedex 15

n° FINESS EJ : 75 005 091 5

Statut : 61 Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

Établissement : CMPP D'Aubenas

Adresse : RUE MAURICE IMBERT 07202 AUBENAS CEDEX

n° FINESS ET : 07 078 032 5

Catégorie : 189 Centre Médico-Psycho-Pédagogique

ANTENNE DU CMPP D'AUBENAS

SALLE POLYVALENTE

LE VILLAGE

07510 ST CIRGUES EN MONTAGNE

ANTENNE DU CMPP D'AUBENAS

MAISON DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

30 RUE DE L'ÉCOLE

07230 LABLACHERE

ANTENNE DU CMPP D'AUBENAS

PLACE NEUVE

07170 VILLENEUVE DE BERG

Équipements :

1 ^{ère} autorisation (pour rappel)		Autorisation ANTÉRIEURE dernier arrêté : 03/04/2017				Autorisation NOUVELLE présent arrêté			
Capacité	Date	Discipline	Fonction nement	Clientèle	Capacité	Discipline	Fonction nement	Clientèle	Capacité
*	20/03/2003	320	97	809	*	320	47	809	*

*Capacité : File activite et activité retenue (nombre d'actes) contractualisées, se référer au CPOM ;

Application de la nouvelle nomenclature Finess au codage des établissements et services pour personnes handicapées :

- Fonctionnement : 47 « Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire » remplace 97 ;
- Âge : limite d'âge généralisée, pour des actions plus ciblées se référer au CPOM.

Arrêté n°2020-08-0043

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique, partie législative notamment les articles L5125-3 et suivants et R 5125-1 et suivants;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1978 accordant la licence n°43#000123 pour l'exploitation de l'officine de pharmacie située 5 Rue des Faubourgs à AUZON (43390) ;

Vu la demande transmise par Maître Dominique SALABERT, au nom de l'EURL Pharmacie VIREMOT, pour le transfert de l'officine du 5 Rue des Faubourgs – 43390 AUZON, à l'adresse suivante : Rue des Ecoles dans cette même commune, enregistrée le 19 février 2020 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Auvergne en date du 14 mai 2020 ;

Vu l'avis de l'USPO Auvergne-Rhône-Alpes en date du 18 juin 2020 ;

Considérant la demande d'avis à la FSPF Auvergne-Rhône-Alpes demeurée sans réponse ;

Considérant que la commune d'AUZON compte au total 915 habitants (INSEE 2020) et une seule officine ;

Considérant qu'il n'y a pas abandon de population puisque la population desservie est la même après transfert;

Considérant que les nouveaux locaux sont visibles, accessibles, et que des stationnements sont prévus devant la pharmacie;

Considérant que, d'après les plans versés au dossier, il ressort:

- Que les locaux respectent les conditions minimales d'installation énoncées aux articles R 5125-8 et 9 du code de la santé publique, permettent d'exercer les nouvelles missions pharmaceutiques énoncées à l'article L.5125-1-1 A du même code dans de bonnes conditions et répondent aux dispositions de l'article L.111-7-3 du code de la construction ;
- Que les locaux garantissent également un accès permanent au public en vue d'exercer un service de garde et d'urgence ;

Considérant en conséquence que les conditions d'optimalité de la desserte pharmaceutique énoncées à l'article L.5125-3-3 sont remplies;

Arrête

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L.5125-18 du code de la santé publique est accordée à Madame Soumya VIREMOT, au nom l'EURL Pharmacie VIREMOT, pour le transfert de l'officine de pharmacie du 5 Rue des Faubourgs 43390 AUZON à l'adresse suivante : Rue des Ecoles dans cette même commune, sous le n° 43#000212.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le jour de la réalisation du transfert, l'arrêté du préfectoral du 10 janvier 1978 accordant la licence n°43#000123 pour l'exploitation de l'officine de pharmacie située 5 Rue des Faubourgs sera abrogé.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Monsieur le Ministre des solidarités, et de la santé
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 6 : Le Directeur de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait au Puy-en-Velay, le 8 juillet 2020

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale
Signé David RAVEL

Arrêté n° 2019-14-0018

Portant mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux - Service d'Éducation Spéciale et de Soins à domicile (SESSAD) « La lombardière » situé à Annonay (07100)

Gestionnaire : Association Fédération des APAJH

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, n° 2018-1922, n° 2018-1923 et n° 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) accompagnant des Personnes Handicapées (PH) ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Rhône-Alpes n° 267 du 29 juillet 1982 autorisant la création, à Annonay, d'un service d'intégration et de suite de 6 places réservées à des enfants handicapés moteurs âgés de 5 à 18 ans ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Rhône-Alpes n° 88-393 du 15 décembre 1988 autorisant la création d'un service de soins et d'éducation spécialisée de 15 places réservées à des enfants et adolescents des 2 sexes de 5 à 18 ans handicapés moteurs et déficients intellectuels moyens ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Rhône-Alpes n° 92-482 du 24 décembre 1992 autorisant une extension de capacité de 10 places du SESSAD d'Annonay ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Ardèche n° 2007-327-24 du 23 novembre 2007 portant extension de capacité du SESSAD d'Annonay de 2 places modifié par l'arrêté n° 2008-204-3 du 22 juillet 2008 ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Ardèche n° 2008-143-2 du 22 mai 2008 en vue de procéder à l'extension de capacité du SESSAD d'Annonay de 3 places, portant la capacité globale à 30 places ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Ardèche n° 2010-82-1 du 23 mars 2010 portant refus d'extension de capacité de 3 places du SESSAD d'Annonay, laissant la capacité globale à 30 places ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé n° 2016-7651 du 21 décembre 2016 autorisant le transfert de la gestion des établissements et services médico-sociaux de l'association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH 07) à l'association Fédération des APAJH au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé n° 2016-7406 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Fédération des APAJH pour le fonctionnement du SESSAD « La lombardière » situé à Annonay ;

Considérant le renouvellement du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens départemental 2018-2022 signé le 17 juillet 2017 entre la fédération des APAJH, l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes et le département de l'Ardèche, et plus spécifiquement l'annexe 5 dénommée « évolution des autorisations » ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant le courriel par l'association Fédération des APAJH 07 du 30 septembre 2019 en réponse à notre demande du 26 septembre 2019, actant le maintien de l'offre existante et l'absence de recomposition ;

Considérant que les caractéristiques de l'autorisation de fonctionnement du SESSAD « La lombardière » situé à Annonay, géré par l'association Fédération des APAJH, doivent être en concordance avec la nouvelle nomenclature FINESS ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, accordée à l'association Fédération des APAJH pour le fonctionnement du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « La lombardière » situé à Annonay (07100), est modifiée pour mettre en œuvre la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux - FINESS (voir annexe).

Article 3 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement du SESSAD « La lombardière » situé à Annonay, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La Directrice de la Délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Privas, le **14 FEV. 2020**

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Annexe Finess

Mouvement Finess : Mise en œuvre de la nouvelle nomenclature PH des ESSMS

Entité juridique : FÉDÉRATION DES APAJH
Adresse : TOUR MAINE MONTPARNASSE BOITE AUX LETTRES n° 35
 3 AV DU MAINE 75755 PARIS CEDEX 15
n° FINESS EJ : 75 005 091 6
Statut : 61 Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

Établissement : SESSAD LA LOMBARDIERE
Adresse : R JACQUES PRÉVERT 07100 ANNONAY
n° FINESS ET : 07 078 577 9
Catégorie : 182 Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Équipements :

<i>1^{ère} autorisation (pour rappel)</i>		Autorisation ANTÉRIEURE dernier arrêté : 03/01/2017				Autorisation NOUVELLE présent arrêté				
Capacité	Date	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Âge	Capacité
6	29/07/1982	839	16	120	20	841	16	117	0 à 20 ans	20
		839	16	420	10			414		10

Application de la nouvelle nomenclature Finess au codage des établissements et services pour personnes handicapées :

- Discipline : 841 « Acc. dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation » remplace 839 ;
- Clientèle : 117 « Déficience intellectuelle » remplace 120 ;
414 « Déficience Motrice » remplace 420, 410 ;
- Âge : limite d'âge généralisée, pour des actions plus ciblées se référer au CPOM.

Arrêté n° 2019-14-0019

Portant mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux - Service d'Éducation Spéciale et de Soins à domicile (SESSAD) « Tournon » situé à Tournon sur Rhône (07300).

Gestionnaire : Association Fédération des APAJH

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, n° 2018-1922, n° 2018-1923 et n° 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) accompagnant des Personnes Handicapées (PH) ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés du Préfet de la Région Rhône-Alpes n°95-614 du 4 décembre 1995 et n° 99-249 du 29 juillet 1999 portant refus de la création d'un service d'éducation spéciale et de soins à Tournon sur Rhône d'une capacité de 35 places géré par l'association APAJH ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Rhône-Alpes n° 00-334 du 23 octobre 2000 portant autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux prévue pour 10 places sur au SESSAD de Tournon sur Rhône ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Rhône-Alpes n° 03-380 du 23 septembre 2003 autorisant l'APAJH à faire fonctionner le SESSAD de Tournon sur Rhône pour 25 places ;

Vu l'arrêté du Préfet du Département de l'Ardèche n° 2004-296-9 en date du 22 octobre 2004 allouant des financements pour une capacité de 35 places à compter du 1er septembre 2004 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Département de l'Ardèche n° 2008-28-1 du 28 janvier 2008 autorisant le fonctionnement du SESSAD de Tournon sur Rhône pour une capacité de 35 places ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé n° 2016-7651 du 21 décembre 2016 autorisant le transfert de la gestion des établissements et services médico-sociaux de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH 07) à l'association Fédération des APAJH au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé n° 2016-7404 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Fédération des APAJH pour le fonctionnement du SESSAD situé à Tournon sur Rhône ;

Considérant le renouvellement du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens départemental 2018-2022 signé le 17 juillet 2017 entre la fédération des APAJH, l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes et le Département de l'Ardèche, et plus spécifiquement l'annexe 5 dénommée « évolution des autorisations » ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant le courriel par l'association Fédération des APAJH 07 du 30 septembre 2019 en réponse à notre demande du 26 septembre 2019, actant le maintien de l'offre existante et l'absence de recomposition ;

Considérant que les caractéristiques de l'autorisation de fonctionnement du SESSAD situé à Tournon sur Rhône, géré par l'association Fédération des APAJH, doivent être en concordance avec la nouvelle nomenclature FINESS ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, est accordée à l'association Fédération des APAJH pour le fonctionnement du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) situé à Tournon sur Rhône (07300), est modifiée pour mettre en œuvre la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux - FINESS (voir annexe).

Article 3 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement du SESSAD situé à Tournon sur Rhône, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La Directrice de la Délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Privas, le **14 FEV. 2020**

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Directeur général de la Délégation,
Le Directeur départemental de l'Ardèche

Raphaël SLABI

Annexe Finess

Mouvement Finess : Mise en œuvre de la nouvelle nomenclature PH des ESSMS

Entité juridique : FÉDÉRATION DES APAJH

Adresse : TOUR MAINE MONTPARNASSE BOITE AUX LETTRES n° 35
33 AV DU MAINE 75755 PARIS CEDEX 15

n° FINESS EJ : 75 005 091 6

Statut : 61 Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

Établissement : SESSAD TOURNON

Adresse : 51 R DES LUETTES 07300 TOURNON SUR RHÔNE

n° FINESS ET : 07 000 498 1

Catégorie : 182 Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Équipements :

<i>1^{ère} Autorisation (pour rappel)</i>		Autorisation ANTÉRIEURE dernier arrêté : 03/01/2017				Autorisation NOUVELLE présent arrêté				
Capacité	Date	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Âge	Capacité
10	23/10/2000	839	16	120	35	841	16	117	0 à 20 ans	35

Application de la nouvelle nomenclature Finess au codage des établissements et services pour personnes handicapées :

- Discipline : 841 « Acc. dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation » remplace 839 ;
- Clientèle : 117 « Déficience intellectuelle » remplace 110, 120, 111, 121, 115, 125, 118, 128 ;
- Âge : limite d'âge généralisée, pour des actions plus ciblées se référer au CPOM.

Décision n° 2020-21-0110

Portant rejet d'habilitation à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article R.1311-3 ;

Vu le code du travail, notamment son article R.6351-1 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2008 pris pour l'application de l'article R.1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des Ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision 2020-23-0030 en date du 26 juin 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'habilitation présentée par la société « centre DERYA maquillage permanent » le 25 juin 2020, déclarée en tant qu'organisme de formation auprès de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes sous le numéro 84 69 16046 69 ;

Vu les pièces du dossier ;

Considérant que le programme de formation fourni dans la demande est trop sommaire pour garantir que le contenu de la formation prévue est de nature à occuper au minimum vingt et une heures réparties sur trois jours consécutifs ;

Considérant que l'unité 9 du programme de formation fourni dans la demande ne comporte pas l'item : « *savoir réaliser les procédures de stérilisation, y compris les contrôles de stérilisation* » ;

DECIDE

Article 1

La société « centre DERYA maquillage permanent », sise 264 avenue Jean JAURES – 69150 DECINES CHARPIEU et dont le représentant légal est Madame Derya ALTAY née YILDIRIM, n'est pas habilitée à dispenser, dans le local sis 264 avenue Jean JAURES – 69150 DECINES CHARPIEU, la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique.

Article 2

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Cette saisine du tribunal administratif peut se faire par la voie de l'application « Télé recours citoyen » sur le site www.telerecours.fr

Article 3

La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 6 août 2020

Pour le directeur général,
Et par délégation,
La directrice de la santé publique
Signée
Dr Anne-Marie DURAND



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la
consommation,
du travail et de l'emploi
de la région Auvergne-Rhône-Alpes**

Pôle politique du travail

**Décision n° DIRECCTE/T/2020/06 portant affectation des agents de contrôle
dans l'unité d'appui et de contrôle en matière de travail illégal
de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes**

**LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,**

Vu le code du travail, notamment ses articles R.8122-3 à R.8122-10,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2016-885 du 29 juin 2016 modifiant le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2018 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 20 mars 2020 publié au journal officiel du 27 mars portant nomination sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes de **M Patrick MADDALONE**

Vu l'arrêté interministériel du 16 août 2016 portant nomination de Monsieur Marc-Henri LAZAR en qualité de Directeur Régional Adjoint, responsable du pôle « politique du travail », de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la décision du 14 janvier 2020 portant localisation et délimitation de l'unité régionale d'appui et de contrôle en matière de travail illégal pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la décision N°DIRECCTE SG/2020/45 du 2 juillet 2020 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône Alpes, portant délégation de signature à Monsieur Marc-Henri LAZAR, Responsable du pôle « politique du travail », à effet de signer, dans le ressort de l'unité régionale, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur de la DIRECCTE notamment en matière d'organisation de l'inspection du travail

DECIDE :

ARTICLE 1 :

Les agents de contrôle dont les noms suivent sont chargés sur la région Auvergne-Rhône-Alpes des actions d'inspection du travail en matière de lutte contre le travail illégal.

Responsable de l'unité de contrôle :

Monsieur Eric Bayle, Directeur du Travail

Adjointe au responsable de l'unité de contrôle

Madame Nathalie CHOMEL, directrice adjointe du travail

Membres de l'Unité de contrôle :

Mesdames et Messieurs :

Claire ARRIBERT	Inspectrice du travail
Arnaud CALVI	Inspecteur du travail
Laurence CASTILLON	Inspectrice du travail
Romain CHAMBERT	Inspecteur du travail
Jérôme GARRIER	Inspecteur du travail
Philippe LECLAPART	Inspecteur du travail
Stéphane MERCIER DUBOCAGE	Inspecteur du travail
Gaëlle MICHAUT	Inspectrice du travail
Delphine MODDE	Inspectrice du travail
Françoise PICARD	Inspectrice du travail
Vanessa RAYNAUD	Inspectrice du travail
Myriam SADEK	Inspecteur du travail
Gladys SIGURET	Inspectrice du travail
Isabelle VERDIER	Inspectrice du travail

ARTICLE 2 :

Chacun des agents de contrôle mentionnés à l'article 1 est habilité à intervenir sur l'ensemble de la région Auvergne-Rhône-Alpes afin de faire cesser toute situation de danger grave et imminent pour la sécurité ou la santé des salariés, sur tout chantier et de mettre en œuvre les procédures administratives prévues par le code du travail.

ARTICLE 3 :

La présente décision se substitue aux décisions précédentes ayant le même objet qui sont abrogées.

ARTICLE 4 :

Le responsable du Pôle politique du travail de la Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 3 juillet 2020

Signé : Marc-Henri LAZAR

Directeur Régional adjoint
Responsable du Pôle Politique du
travail

Décision n° DIRECCTE/2020/10 relative à la localisation et à la délimitation
des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail
de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Unité Départementale de la Loire

**LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,**

Vu le code du travail et notamment ses articles R.8122-3 à R.8122-10,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail arrêtant à 29 le nombre d'unités de contrôle d'inspection du travail de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté cadre DIRECCTE/T/2020/01 du 14 janvier 2020 relatif à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE Auvergne-Rhône Alpes,

Vu l'avis du comité technique de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes en date du 12 octobre 2018 portant sur le projet d'organisation des services du pôle politique du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 20 mars 2020 portant nomination de Monsieur Patrick MADDALONE, sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône Alpes,

Vu la décision DIRECCTE AUVERGNE RHÔNE ALPES n° SG/2020/46 du 2 juillet 2020 publiée au recueil des actes administratifs spécial de la région Auvergne Rhône Alpes n° 84-2020-088 du 10 juillet 2020 portant délégation de signature en matière de pouvoir propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à M. Marc-Henri LAZAR, directeur régional adjoint, responsable du pôle politique du travail ;

Vu la décision 2019-15 du 21 février 2019 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes unité départementale de la Loire,

Vu la table de référence 2017 de l'INSEE découpant le territoire national en mailles appelés IRIS,

DECIDE

Article I –L'unité départementale de la Loire est constituée de 3 unités de contrôle et de 22 sections d'inspection du travail réparties comme suit

Unité de contrôle n° 042U01 « Loire nord »: 4 sections d'inspection du travail

Unité de contrôle n° 042U02 « Loire Sud-Est »: 9 sections d'inspection du travail

Unité de contrôle n° 042U03 « Loire Sud-ouest » : 9 sections d'inspection du travail

Ces trois unités de contrôle sont localisées:

- « Loire Nord » 4, rue Molière – 42300 Roanne,
- « Loire Sud-Est » 11, rue Balaÿ – 42021 Saint-Etienne Cedex 01.
- « Loire Sud-Ouest » 11, rue Balaÿ – 42021 Saint-Etienne Cedex 01,

Article 2 –Le territoire et les compétences de l'Unité de contrôle 1 – « Loire-Nord » (code UC 042U01) sont délimités comme suit

A. La compétence territoriale de l'unité de contrôle « Loire-Nord » est fixée comme suit :

- les communes d'Ambierle, Arcinges, Arcon, Balbigny, Belleroche, Belmont-de-la-Loire, La Bénisson-Dieu , Boyer, Briennon, Bully, Bussièrès, Le Cergne , Champoly, Chandon, Changy, Charlieu, Chausseterre, Cherier, Chirassimont, Combre, Commelle-Vernay, Cordelle, Le Coteau , Coutouvre, Cremeaux, Croizet-sur-Gand, Le Crozet , Cuinzier, Ecoche, Fourneaux, La Gresle , Grézolles, Jarnosse, Juré, Lay, Lentigny, Les Noës, Luré, Mably, Machézal, Maizilly, Mars, Montagny, Nandax, Neaux, Néronde, Neulise, Noailly, Nollieux, Notre-Dame-de-Boisset, Ouches, La Pacaudière , Parigny, Perreux, Pinay, Pommiers, Pouilly-les-Nonains, Pouilly-sous-Charlieu, Pradines, Régny, Renaison, Riorges, Roanne, Sail-les-Bains, Saint-Alban-les-Eaux, Saint-André-d'Apchon, Saint-Bonnet-des-Quarts, Saint-Cyr-de-Favières, Saint-Cyr-de-Valorges, Saint-Denis-de-Cabanne, Sainte-Agathe-en-Donzy, Sainte-Colombe-sur-Gand, Saint-Forgeux-Lespinnasse, Saint-Georges-de-Baroille, Saint-Germain-la-Montagne, Saint-Germain-Laval, Saint-Germain-Lespinnasse, Saint-Haon-le-Châtel, Saint-Haon-le-Vieux, Saint-Hilaire-sous-Charlieu, Saint-Jean-Saint-Maurice-sur-Loire, Saint-Jodard, Saint-Julien-d'Oddes, Saint-Just-en-Chevalet, Saint-Just-la-Pendue, Saint-Léger-sur-Roanne, Saint-Marcel-de-Félines, Saint-Marcel-d'Urfé, Saint-Martin-d'Estréaux, Saint-Martin-la-Sauveté, Saint-Nizier-sous-Charlieu, Saint-Pierre-la-Noaille, Saint-Polgues, Saint-Priest-la-Prugne, Saint-Priest-la-Roche, Saint-Rirand, Saint-Romain-d'Urfé, Saint-Romain-la-Motte, Saint-Symphorien-de-Lay, Saint-Victor-sur-Rhins, Saint-Vincent-de-Boisset, Sevelinges, Souternon, La Tuilière, Urbise, Vendranges, Vézelin-sur-Loire, Villemontais, Villerest, Villers, Violay, Vivans et Vougy.

B. L'unité de contrôle « Loire-Nord » comprend les sections 1 à 4 ci-dessous.

a) Section LN1 (U01N01)

La 1ère section a en charge le contrôle :

1. sur l'ensemble du territoire de l'unité de contrôle « Loire Nord » :
 - les entreprises et établissements relevant des professions agricoles telles que définies par l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime, relevant des codes NAF 01,02 et 03
 - les établissements d'enseignement agricoles,
 - les entreprises et établissements relevant du code NAF 16.1, 16.10A sciage et rabotage du bois et 16.10B imprégnation du bois
 - les entreprises et établissements de soutien à la production animale relevant du code NAF 0162Z
 - les entreprises et établissements de gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles relevant du code NAF 91.04Z
 - les entreprises et établissements relevant des codes NAF 77.31Z (location de machines et équipements agricoles), 46.61Z (commerce de gros de matériel agricole), 28.30Z (fabrication de machines agricoles et forestières)
 - les entreprises et établissements relevant des codes NAF 10.51A (fabrication de lait liquide et de produit frais), 10.51B (fabrication de beurre) et 10.51C (fabrication de fromages)
 - les entreprises et établissements relevant du code NAF 10.61 (meunerie)
 - les chantiers réalisés par ces entreprises et établissements et des chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures dans leurs enceintes ;
2. de toutes les entreprises, établissements et chantiers (incluant les chantiers du bâtiment autres que les chantiers d'entretien ou de maintenance sur les voies, équipements et matériels dont le maître d'ouvrage est l'un des EPIC du groupe SNCF) situés sur :

- les communes de LA BENISSON-DIEU, BRIENNON, CHANGY, LE CROZET, MABLY, NOAILLY, LA PACAUDIERE, POUILLY-SOUS-CHARLIEU, SAIL-LES-BAINS, SAINT-FORGEUX-LESPINASSE, SAINT-GERMAIN-LESPINASSE, SAINT-MARTIN-D'ESTREAU, SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU, SAINT-PIERRE-LA-NOAILLE, URBISE, VIVANS
- Ainsi qu'une partie de la commune de Roanne, listée ci-dessous :
 - Iris Matel (421870602)
 - Iris Arsenal (421870601)
 - Iris Paris (421870401)
 - Iris Gare (421870101)

à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection LN4 et SO8.

b) Section LN2 (U01N02)

- La 2^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers (incluant les chantiers du bâtiment autres que les chantiers d'entretien ou de maintenance sur les voies, équipements et matériels dont le maître d'ouvrage est l'un des EPIC du groupe SNCF) :

situés sur :

- les communes de BALBIGNY, BULLY, BUSSIERES, CHIRASSIMONT, CORDELLE, LE COTEAU, CROIZET-SUR-GAND, FOURNEAUX, LAY, LENTIGNY, MACHEZAL, NEAUX, NERONDE, NEULISE, NOTRE-DAME-DE-BOISSET, PINAY, POMMIERS, PRADINES, REGNY, SAINTE-AGATHE-EN-DONZY, SAINTE-COLOMBE-SUR-GAND, SAINT-CYR-DE-FAVIERES, SAINT-CYR-DE-VALORGES, SAINT-GEORGES-DE-BAROILLE, SAINT-JEAN-SAINTE-MAURICE-SUR-LOIRE, SAINT-JODARD, SAINT-JUST-LA-PENDUE, SAINT-MARCEL-DE-FELINES, SAINT-POLGUES, SAINT-PRIEST-LA-ROCHE, SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY, SAINT-VINCENT-DE-BOISSET, SOUTERNON, VENDRANGES, VEZELIN-SUR-LOIRE, VILLEMONTAIS, VIOLAY
- Ainsi qu'une partie de la commune de Roanne, listée ci-dessous :

- Iris Mulsant-Nord (421870702)
- Iris Mulsant-Sud (421870701)

à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection LN1, LN4 et SO8.

c) Section LN3 (U01N03)

- La 3^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers (incluant les chantiers du bâtiment autres que les chantiers d'entretien ou de maintenance sur les voies, équipements et matériels dont le maître d'ouvrage est l'un des EPIC du groupe SNCF) :

situés sur :

- les communes d'ARCINGES, BELLEROCHÉ, BELMONT-DE-LA-LOIRE, BOYER, LE CERGNE, CHANDON, CHARLIEU, COMBRE, COUTOUVRE, CUINZIER, ECOCHE, LA GRESLE, JARNOSSE, MAIZILLY, MARS, MONTAGNY, NANDAX, PERREUX, SAINT-DENIS-DE-CABANNE, SAINT-GERMAIN-LA-MONTAGNE, SAINT-HILAIRE-SOUS-CHARLIEU, SAINT-VICTOR-SUR-RHINS, SEVELINGES, VILLERS, VOUGY
- Ainsi qu'une partie de la commune de Roanne, listée ci-dessous :

- Iris Halage (421870901)
- Iris Clermont-Est (421870802)
- Iris Mayollet (421871001)

Iris Parc-des-Sports (421870501)
Iris Fontquentin (421870303)
Iris Fontquentin-Ouest (421870302)
Iris Zone-d-Activite (421870301)
Iris Centre-Ville (421870201)

à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection LN1, LN4, et SO8-

d) Section LN4 (U01N04)

La 4^{ème} section a en charge le contrôle :

1. sur l'ensemble du territoire de l'unité de contrôle « Loire Nord » :
 - les entreprises et établissements de transport urbain dont l'activité relève du code NAF 4931Z,
 - les entreprises et établissements de transport public routier de marchandises y compris les services de déménagement, dont l'activité relève des codes NAF 49.41A, 49.41B, 49.41C, 49.42, 52.29A, 5320Z.
 - les entreprises et établissements d'affrètement et organisation des transports, dont l'activité relève des codes NAF 52.29B
 - les entreprises et établissements de transport public routier de voyageurs dont l'activité relève des codes NAF 49.39A, 49.39B
 - les entreprises et établissements de transport de voyageurs par taxi dont l'activité relève du code NAF 49.32Z
 - les entreprises et établissements de service d'ambulances dont l'activité relève du code NAF 86.90A
 - les entreprises et établissements de transport et travail aérien,
 - les entreprises et établissements de navigation intérieure,
 - les entreprises et établissements ayant une activité dans les zones d'accès réservés des aéroports, pour ce qui concerne cette activité,
 - les sociétés d'autoroutes, et chantiers sur les autoroutes, notamment sur les voies ou bâtiments,
 - les exploitants de domaine skiable et des entreprises et établissements exploitant les services des pistes,
 - les chantiers réalisés par ces entreprises et établissements et les chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures dans leurs enceintes,
 - les chantiers d'entretien ou de maintenance sur les voies, équipements, matériels des établissements du groupe SNCF;
2. de toutes les entreprises, établissements et chantiers (incluant les chantiers du bâtiment dont le maître d'ouvrage est l'un des EPIC du groupe SNCF) situés sur :
 - les communes d'AMBIERLE, ARCON, CHAMPOLY, CHAUSSETERRE, CHERIER, COMMELLE-VERNAY, CREMEAUX, GREZOLLES, JURE, LURE, LES NOES, NOLLIEUX, OUCHES, PARIGNY, POUILLY-LES-NONAINS, RENAISON, RIORGES, SAINT-ALBAN-LES-EAUX, SAINT-ANDRE-D'APCHON, SAINT-BONNET-DES-QUARTS, SAINT-GERMAIN-LAVAL, SAINT-HAON-LE-CHATEL, SAINT-HAON-LE-VIEUX, SAINT-JULIEN-D'ODDES, SAINT-JUST-EN-CHEVALET, SAINT-LEGER-SUR-ROANNE, SAINT-MARCEL-D'URFE, SAINT-MARTIN-LA-SAUVETE, SAINT-PRIEST-LA-PRUGNE, SAINT-RIRAND, SAINT-ROMAIN-D'URFE, SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE, LA TUILLIERE, VILLEREST
 - Ainsi qu'une partie de la commune de Roanne, listée ci-dessous :

Iris Clermont-Ouest (421870801)
Iris Centre-Ville-Varenne (421870202)

Iris à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection des autres sections d'inspection du département.

Article 3 – Le territoire et les compétences de l'Unité de contrôle 2 – « Loire- Sud-Est» (code UC 042U02) sont délimités comme suit

A. La compétence territoriale de l'unité de contrôle « Loire – Sud-Est » est fixée comme suit :

- les communes de Andrézieux-Bouthéon, Aveizieux, Bellegarde-en-Forez, Le Bessat , Bessey, Boisset-lès-Montrond, Bourg-Argental, Burdignes, Cellieu, Chagnon, Chamboeuf, Le Chambon-Feugerolles , La Chapelle-Villars , Châteauneuf, Châtelus, Chavanay, Chazelles-sur-Lyon, Chevrières, Chuyer, Civens, Colombier, Cottance, Craintilleux, Cuzieu, Dargoire, Doizieux, Essertines-en-Donzy, L'Etrat , Farnay, Feurs, Fontanès, Genilac, La Gimond , Graix, Grammond, La Grand-Croix , L'Hôpital-le-Grand, L'Horme , Jas, Jonzieux, Lorette, Lupé, Maclas, Malleval, Marcenod, Maringes, Marlhes, Montchal, Montrond-les-Bains, Panissières, Pavezin, Pélussin, Planfoy, Pouilly-lès-Feurs, La Ricamarie , Rivas, Rive-de-Gier, Roche-la-Molière, Roisey, Rozier-en-Donzy, Saint-André-le-Puy, Saint-Appolinard, Saint-Barthélemy-Lestra, Saint-Bonnet-les-Oules, Saint-Chamond, Saint-Christo-en-Jarez, Saint-Cyprien, Saint-Cyr-les-Vignes, Saint-Denis-sur-Coise, Sainte-Croix-en-Jarez, Saint-Galmier, Saint-Genest-Malifaux, Saint-Héand, Saint-Jean-Bonnefonds, Saint-Joseph, Saint-Julien-Molin-Molette, Saint-Martin-la-Plaine, Saint-Martin-Lestra, Saint-Médard-en-Forez, Saint-Michel-sur-Rhône, Saint-Paul-en-Jarez, Saint-Pierre-de-Boeuf, Saint-Régis-du-Coin, Saint-Romain-en-Jarez, Saint-Romain-les-Atheux, Saint-Sauveur-en-Rue, Salt-en-Donzy, Salvizinet, Sorbiers, La Talaudière, Tarentaise, Tartaras, La Terrasse-sur-Dorlay , Thélis-la-Combe, La Tour-en-Jarez , Unias, Valeille, Valfleury, La Valla-en-Gier , Veauche, Veauchette , Véranne, Vérin, La Versanne , Viricelles et Virigneux ;
- les quartiers de la commune de Saint-Etienne délimités par les IRIS ci-après.

B. L'unité de contrôle « Loire Sud-Est UC 2 » comprend les sections 1 à 9 ci-dessous.

a) Section SE1 (U02SE01)

- La 1^{ère} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :
- les communes de CIVENS, COTTANCE, FEURS, GENILAC, LORETTE, MONTCHAL, PANISSIERES, POUILLY-LES-FEURS, ROZIER-EN-DONZY, SALT-EN-DONZY, SALVIZINET,
- Ainsi qu'une partie de la commune de Saint-Etienne, listée ci-dessous :
Iris Centre Deux-Trefilerie (422181502)
Iris La Vivaraise (422181405)
Iris Centre Deux-Preher (422181503)
Iris Saint-Roch (422180404)
Iris Badouillere Est-Charite (422180402)

à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection, 8 et 9 de l'unité de contrôle « Loire-Sud-Ouest ».

b) Section SE2 (U02SE02)

- La 2^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :
- les communes de BELLEGARDE-EN-FOREZ, CHAMBOEUF, CHATEAUNEUF, CHAZELLES-SUR-LYON, DARGOIRE, ESSERTINES-EN-DONZY, JAS, MARINGES, MONTROND-LES-BAINS, SAINT-ANDRE-LE-PUY, SAINT-BARTHELEMY-LESTRA, SAINT-CYR-LES-VIGNES, SAINT-

GALMIER, SAINT-MARTIN-LESTRA, SAINT-MEDARD-EN-FOREZ, TARTARAS, VALEILLE, VEAUCHE, VIRICELLES, VIRIGNEUX;

- Ainsi qu'une partie de la commune de Saint-Etienne, listée ci-dessous :
Iris La Chèvre-La Bâtie-La Girardière (422181805)
Iris Gounod (422181804)
Iris Chabrier-Forum (422181803)
Iris Les Castors (422181802)
Iris Saint-Saëns-La Petite Bérarde (422181801)

à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection 8 et 9 de l'unité de contrôle « Loire-Sud-Ouest ».

c) Section SE3 (U02SE03)

- La 3^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :
 - les communes d'ANDREZIEUX-BOUTHEON, BOISSET-LES-MONTROND, CRAINTILLEUX, CUZIEU, L' HOPITAL-LE-GRAND, RIVAS, SAINT-BONNET-LES-OULES, SAINT-CYPRIEN, UNIAS, VEAUCHETTE;

à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection, 8 et 9 de l'unité de contrôle « Loire-Sud-Ouest ».

d) Section SE4 (U02SE04)

- La 4^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :
 - les communes d'AVEIZIEUX, CHEVRIERES, L'ETRAT, LA GIMOND, SAINT-DENIS-SUR-COISE, SAINT-HEAND, SAINT-JOSEPH, SAINT-MARTIN-LA-PLAINE, SAINT-ROMAIN-EN-JAREZ, LA TALAUDIERE, LA TOUR-EN-JAREZ;
 - Ainsi qu'une partie de la commune de Saint-Etienne, listée ci-dessous :
Iris Crêt de Roc Est (422180302)
Iris Peuple-Boivin-St Jacques (422180102)
Iris République (422180101)

à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection 8 et 9 de l'unité de contrôle « Loire-Sud-Ouest ».

e) Section SE5 (U02SE05)

- La 5^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :
 - les communes de CHATELUS, FONTANES, GRAMMOND, MARCENOD, RIVE-DE-GIER, SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ, SAINT-JEAN-BONNEFONDS, SORBIERS
 - Ainsi qu'une partie de la commune de Saint-Etienne, listée ci-dessous :
Iris La Métare (422182005)
Iris Le Portail Rouge (422182004)
Iris La Palle (422182002)
Iris Parc de l'Europe Est (422182001)
Iris Sainte-Chapelle (422181406)
Iris Fauriel-Rond-Point (422181404)
Iris Fauriel-Le Platon (422181403)
Iris Villeboeuf (422181402)
Iris La Dame Blanche (422181401)
Iris La Marandinière (422181304)

Iris Lassaigue (422181302)
Iris Beaulieu (422181301)
Iris Parc de l'Europe (422182003)

à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection 8 et 9 de l'unité de contrôle « Loire-Sud-Ouest ».

f) Section SE6 (U02SE06)

La 6^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes de :

- CELLIEU, CHAGNON, L' HORME, SAINT-CHAMOND, VALFLEURY

à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection 8 et 9 de l'unité de contrôle « Loire-Sud-Ouest ».

g) Section SE7 (U02SE07)

La 7^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et situés sur :

- les communes de BESSEY, BOURG-ARGENTAL, LA CHAPELLE-VILLARS, CHAVANAY, CHUYER, COLOMBIER, FARNAY, GRAIX, LA GRAND-CROIX, LUPE, MACLAS, MALLEVAL, PAVEZIN, PELUSSIN, ROISEY, SAINT-APPOLINARD, SAINTE-CROIX-EN-JAREZ, SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE, SAINT-MICHEL-SUR-RHONE, SAINT-PIERRE-DE-BOEUF, VERANNE, VERIN

- Ainsi qu'une partie de la commune de Saint-Etienne, listée ci-dessous :

Iris Côte Chaude-Michon (422181702)
Iris Bel Air-Momey-Le Golf (422181701)
Iris La Terrasse-Etivalière-Grouchy (422180805)
Iris Barra Revoilier (422180804)
Iris Bergson (422180803)
Iris Montaud (422180702)
Iris Grand Clos (422180701)

à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection 8 et 9 de l'unité de contrôle « Loire-Sud-Ouest ».

h) Section SE8 (U02SE08)

La 8^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- les communes de LE BESSAT, BURDIGNES, SAINT-REGIS-DU-COIN, SAINT-SAUVEUR-EN-RUE, TARENTEISE, THELIS-LA-COMBE, LA VALLA-EN-GIER, LA VERSANNE

- Ainsi qu'une partie de la commune de Saint-Etienne, listée ci-dessous :

Iris Valbenoîte (422182101)
Iris Saint-Francois-Giron (422181102)
Iris Châteaureux (422181101)
Iris Chavanelle (422180401)

à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection 8 et 9 de l'unité de contrôle « Loire-Sud-Ouest ».

i) Section SE9 (U09SE09)

La 9^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- les communes de LE CHAMBON-FEUGEROLLES, DOIZIEUX, JONZIEUX, MARLHES, PLANFOY, LA RICAMARIE, ROCHE-LA-MOLIERE, SAINT-GENEST-MALIFEAUX, SAINT-PAUL-EN-JAREZ, SAINT-ROMAIN-LES-ATHEUX, LA TERRASSE-SUR-DORLAY
- Ainsi qu'une partie de la commune de Saint-Etienne, listée ci-dessous :
Iris Saint-Victor-sur-Loire (422182301)

à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection 8 et 9 de l'unité de contrôle « Loire-Sud-Ouest ».

Article 4 – Le territoire et les compétences de l'Unité de contrôle 3 – « Loire – Sud-Ouest »(code 042U03) sont délimités comme suit :

A. La compétence territoriale de l'unité de contrôle « Loire – Sud-Ouest » est fixée comme suit :

- a) les communes d'Aboën, Ailleux, Apinac, Arthun, Bard, Boën, Boisset-Saint-Priest, Bonson, Bussy-Albieux, Caloire, Cervières, Cezay, Chalain-d'Uzore, Chalain-le-Comtal, Chalmazel-Jeansagnière, La Chamba, Chambéon, Chambles, La Chambonie, Champdieu, La Chapelle-en-Lafaye, Châtelneuf, Chazelles-sur-Lavieu, Chenereilles, Cleppé, La Côte-en-Couzan, Débats-Rivière-d'Orpra, Ecotay-l'Olme, Épercieux-Saint-Paul, Essertines-en-Châtelneuf, Estivareilles, Firminy, Fraisses, Grézieux-le-Fromental, Gumières, L'Hôpital-sous-Rochefort, La Fouillouse, Lavieu, Leigneux, Lérigneux, Lézigneux, Luriecq, Magneux-Haute-Rive, Marcilly-le-Châtel, Marclopt, Marcoux, Margerie-Chantagret, Marols, Merle-Leigneux, Mizérieux, Montarcher, Montbrison, Montverdun, Mornand-en-Forez, Nervieux, Noirétable, Palogneux, Périgneux, Poncins, Pralong, Précieux, Roche, Rozier-Côtes-d'Aurec, Sail-sous-Couzan, Saint-Bonnet-le-Château, Saint-Bonnet-le-Courreau, Saint-Didier-sur-Rochefort, Sainte-Agathe-la-Bouteresse, Sainte-Foy-Saint-Sulpice, Saint-Etienne-le-Molard, Saint-Georges-en-Couzan, Saint-Georges-Haute-Ville, Saint-Hilaire-Cusson-la-Valmitte, Saint-Genest-Lerpt, Saint-Jean-la-Vêtre, Saint-Jean-Soleymieux, Saint-Julien-la-Vêtre, Saint-Just-en-Bas, Saint-Just-Saint-Rambert, Saint-Laurent-la-Conche, Saint-Laurent-Rochefort, Saint-Marcellin-en-Forez, Saint-Maurice-en-Gourgois, Saint-Nizier-de-Fornas, Saint-Paul-d'Uzore, Saint-Paul-en-Cornillon, Saint-Priest-en-Jarez, Saint-Priest-la-Vêtre, Saint-Romain-le-Puy, Saint-Sixte, Saint-Thomas-la-Garde, Saint-Thurin, Les Salles, Sauvain, Savigneux, Soleymieux, Sury-le-Comtal, La Tourette, Trelins, Unieux, Usson-en-Forez, La Valla-sur-Rochefort, Verrières-en-Forez, Villars ;
- b) la partie de la commune de Saint-Etienne non incluse dans l'unité de contrôle « Loire Sud-Est » ;
- c) l'ensemble du département pour :
 1. les établissements du groupe SNCF et de Réseau Ferré de France (RFF) ainsi que les entreprises et établissements de transport ferroviaire (voyageurs ou fret),
 2. les établissements situés dans l'enceinte des gares
 3. les chantiers de construction, d'entretien ou de maintenance sur les voies, équipements, matériels ou bâtiments dont le maître d'ouvrage est la SNCF ou RFF ou une entreprise de transport ferroviaire
- d) l'ensemble de son territoire et celui de l'unité de contrôle « Loire Sud-Est » pour :
 1. les entreprises et établissements relevant des professions agricoles telles que définies par l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime, relevant des codes NAF 01,02 et 03
 2. les établissements d'enseignement agricoles,
 3. les entreprises et établissements relevant du code NAF 16.1, 16.10A sciage et rabotage du bois et 16.10B imprégnation du bois
 4. les entreprises et établissements de soutien à la production animale relevant du code NAF 0162Z
 5. les entreprises et établissements de gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles relevant du code NAF 91.04Z
 6. les entreprises et établissements relevant des codes NAF 77.31Z (location de machines et équipements agricoles), 46.61Z (commerce de gros de matériel agricole), 28.30Z (fabrication de machines agricoles et forestières)

7. les entreprises et établissements relevant des codes NAF 10.51A (fabrication de lait liquide et de produit frais), 10.51B (fabrication de beurre) et 10.51C (fabrication de fromages)
 8. les entreprises et établissements relevant du code NAF 10.61 (meunerie)
 9. les chantiers réalisés par ces entreprises et établissements et des chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures dans leurs enceintes ;
- e) l'ensemble de son territoire et celui de l'unité de contrôle « Loire Sud-Est » pour :
1. les entreprises et établissements de transport urbain dont l'activité relève du code NAF 4931Z,
 2. les entreprises et établissements de transport public routier de marchandises y compris les services de déménagement, dont l'activité relève des codes NAF 49.41A, 49.41B, 49.41C, 49.42, 52.29A, 5320Z.
 3. les entreprises et établissements d'affrètement et organisation des transports, dont l'activité relève des codes NAF 52.29B
 4. les entreprises et établissements de transport public routier de voyageurs dont l'activité relève des codes NAF 49.39A, 49.39B
 5. les entreprises et établissements de transport de voyageurs par taxi dont l'activité relève du code NAF 49.32Z
 6. les entreprises et établissements de service d'ambulances dont l'activité relève du code NAF 86.90A
 7. les entreprises et établissements de transport et travail aérien,
 8. les entreprises et établissements de navigation intérieure,
 9. les entreprises et établissements ayant une activité dans les zones d'accès réservés des aéroports, pour ce qui concerne cette activité,
 10. les sociétés d'autoroutes, et chantiers sur les autoroutes, notamment sur les voies ou bâtiments,
 11. les exploitants de domaine skiable et des entreprises et établissements exploitant les services des pistes,
 12. les chantiers réalisés par ces entreprises et établissements et les chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures dans leurs enceintes,

B. L'unité de contrôle « Loire Sud-Ouest » comprend les sections 1 à 9 ci-dessous.

a) Section SO1 (U03SO01)

La 1ère section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- les communes d'ARTHUN, BOEN-SUR-LIGNON, BUSSY-ALBIEUX, CEZAY, MIZERIEUX, MONTVERDUN, NERVIEUX, SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE, SAINT-ETIENNE-LE-MOLARD, SAINTE-FOY-SAINT-SULPICE, SAINT-SIXTE
- Ainsi qu'une partie de la commune de Saint-Etienne, listée ci-dessous :

Iris Le Marais-Méons-Grangeneuve (422180901) à l'exception des rues suivantes : rue de Grangeneuve, rue de la Talaudière, Boulevard THIERS côté impair, les numéros 11 et 46 de la rue BARROIN, les numéros impairs de 27 à 57 du Boulevard Jules JANIN, Place Jean DASTE, rue Gustave DELORY, rue MOLINA côté pair, rue Pierre de Coubertin côté pair, allée Amilcar CIPRIANI, impasse d'ARSONVAL, rue Jean HUSS, rue DESCARTES, rue Eugène WEISS, rue de l'EPARRE et rue FERRER

à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection U03SO8 et SO9.

b) Section SO2 (U03SO02)

La 2^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes :

- d'AILLEUX, CERVIERES, CHALAIN-D'UZORE, CHALMAZEL-JEANSAGNIERE, LA CHAMBA, LA CHAMBONIE, CHAMPDIEU, CHATELNEUF, LA COTE-EN-COUZAN, DEBATS-RIVIERE-D'ORPRA, L'HOPITAL-SOUS-ROCHEFORT, LEIGNEUX, MARCILLY-LE-CHATEL, MARCOUX,

MORNAND-EN-FOREZ, NOIRETABLE, PALOGNEUX, PRALONG, ROCHE, SAIL-SOUS-COUZAN, SAINT-BONNET-LE-COURREAU, SAINT-DIDIER-SUR-ROCHEFORT, SAINT-GEORGES-EN-COUZAN, SAINT-JEAN-LA-VETRE, SAINT-JULIEN-LA-VETRE, SAINT-JUST-EN-BAS, SAINT-LAURENT-ROCHEFORT, SAINT-PAUL-D'UZORE, SAINT-PRIEST-EN-JAREZ, SAINT-PRIEST-LA-VETRE, SAINT-THURIN, LES SALLES, SAUVAIN, TRELINS, LA VALLA-SUR-ROCHEFORT

- Ainsi qu'une partie de la commune de Saint-Etienne, listée ci-dessous :

Iris Carnot (422180801)

Iris La TREYVE Puits THIBAUD (422181001)

- Les rues : Boulevard THIERS côté impair, les numéros 11 et 46 de la rue BARROIN, les numéros impairs de 27 à 57 du Boulevard Jules JANIN, et la Place Jean DASTE relevant de l'Iris Le Marais-Méons-Grangeneuve (422180901)

à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection U03SO8 et SO9.

c) Section SO3 (U03SO03)

La 3^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- les communes de CHALAIN-LE-COMTAL, CHAMBEON, CLEPPE, EPERCIEUX-SAINTE-PAUL, GREZIEUX-LE-FROMENTAL, MAGNEUX-HAUTE-RIVE, MARCLOPT, PONCINS, PRECIEUX, SAINT-LAURENT-LA-CONCHE, SAINT-ROMAIN-LE-PUY, SAVIGNEUX, SURY-LE-COMTAL

Ainsi qu'une partie de la commune de Saint-Etienne, listée ci-dessous :

Iris Bellevue-Hôpital (422182202)

Iris Le Soleil (422181002)

Les rues : rue de Grangeneuve, rue de la Talaudière (422180901), rue Jean HUSS, rue DESCARTES, rue Eugène WEISS et rue de l'EPARRE relevant de l'Iris Le Marais-Méons-Grangeneuve (422180901) :

à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection U03SO8 et SO9

d) Section SO4 (U03SO04)

La 4^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- les communes de BARD, CHAZELLES-SUR-LAVIEU, ECOTAY-L'OLME, ESSERTINES-EN-CHATELNEUF, GUMIERES, LAVIEU, LERIGNEUX, LEZIGNEUX, MONTBRISON, SAINT-GEORGES-HAUTE-VILLE, SAINT-THOMAS-LA-GARDE, VERRIERES-EN-FOREZ

- Ainsi qu'une partie de la commune de Saint-Etienne, listée ci-dessous :

Iris Rochetaillee (422182401)

Iris Valfuret-Cret du Loup-Le Bernay (422182103)

Iris Terrenoire Sud (422181903)

Iris Haut de Terrenoire-Bois d'Avaize (422181901)

Iris Montplaisir (422181203)

Iris Les Ovides (422181202)

Iris La Richelandière (422181201)

Iris Monthieu (422181104)

Iris Montat-La Verrerie (422181103)

Iris Terrenoire Centre (422181902)

La rue FERRER relevant de l'Iris Le Marais-Méons-Grangeneuve (422180901)

à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection U03SO8 et SO9

e) Section SO5 (U03SO05)

La 5^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes :

- de BOISSET-SAINT-PRIEST, BONSON, CHAMBLES, LA FOUILLOUSE, SAINT-GENEST-LERPT, SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT, SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ, VILLARS
- Ainsi qu'une partie de la commune de Saint-Etienne, listée ci-dessous :
Iris Jomayère-Béraudière (422182206)
Iris Solaure Nord (422182205)
Iris Solaure Sud (422182203)

à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection U03SO8 et SO9

f) Section SO6 (U03SO06)

La 6^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- les communes d'APINAC, LA CHAPELLE-EN-LAFAYE, CHENEREILLES, ESTIVAREILLES, LURIECQ, MARGERIE-CHANTAGRET, MAROLS, MERLE-LEIGNEC, MONTARCHER, PERIGNEUX, SAINT-BONNET-LE-CHATEAU, SAINT-HILAIRE-CUSSON-LA-VALMITTE, SAINT-JEAN-SOLEYMIEUX, SAINT-NIZIER-DE-FORNAS, SOLEYMIEUX, LA TOURETTE, USSON-EN-FOREZ
- Ainsi qu'une partie de la commune de Saint-Etienne, listée ci-dessous :
Iris Le Mont-La Jomayère (422182204)
Iris Bellevue (422182201)
Iris La Cotonne (422181602)
Iris Montferré (422181601)
Iris Bizillon-Charcot Ouest (422181501)
Iris La Rivière (422182102)
Iris Couriot-Tarentaise (422180603)
Iris Séverine (422180602)
Iris Beaubrun (422180601)
Iris Tardy (422180502)
Iris Montmartre, le Devey, Malacussy (422181603)

à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection U03SO8 et SO9

g) Section SO7 (U03SO07)

La 7^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- les communes d'ABOEN, CALOIRE, FIRMINY, FRAISSES, ROZIER-COTES-D'AUREC, SAINT-MAURICE-EN-GOURGOIS, SAINT-PAUL-EN-CORNILLON, UNIEUX
- Ainsi qu'une partie de la commune de Saint-Etienne, listée ci-dessous :
Iris Montchovet (422181303)
Iris Crêt de Roc Ouest (422180301)
Iris Préfecture (422180204)
Iris Camélinat (422180203)
Iris Jacquard (422180202)
Iris Elisée Reclus (422180201)
Les rues Gustave DELORY, rue MOLINA côté pair, rue Pierre de Coubertin côté pair, allée Amilcar CIPRIANI et impasse d'ARSONVAL relevant de l'Iris Le Marais-Méons-Grangeneuve (422180901)

à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection U03SO8 et SO9

h) Section SO8 (U03SO08)

La 8^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés:

1. sur tout le département des entreprises et établissements visés au paragraphe c de l'article IV ;
2. sur l'ensemble du territoire des unités de contrôle « Sud-Est » et « Sud-Ouest » des entreprises, établissements et chantiers visés aux paragraphes e) de l'article IV ;
3. de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

Iris Marengo (422180104)

Iris Foch (422180802)

à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle de la section d'inspection U03SO9.

i) Section SO9 (U03SO09)

La 9^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

1. sur l'ensemble du territoire des unités de contrôle « Sud-Est » et « Sud-Ouest » des entreprises, établissements et chantiers visés au paragraphe d) de l'article IV ;
2. de toutes les entreprises, établissements et chantiers-situés sur :

Iris Collines des Pères (422180501)

Iris Badouillère Ouest (422180403)

Iris Hôtel-de-Ville (422180103)

à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle de la section d'inspection U03SO8.

Article 5

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa publication et se substitue à cette date à la décision 2019-15 du 21/02/2019 qui est abrogée.

Article 6

Le responsable du pôle politique du travail et le responsable de l'unité départementale de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région d'Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 6 août 2020

Pour le directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi de la région Auvergne Rhône-Alpes,

Par délégation

Le directeur régional adjoint

Responsable du pôle politique du travail

Signé : Marc-Henri LAZAR



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes**

**LISTE MODIFIÉE DES CANDIDATURES DES ORGANISATIONS SYNDICALES
RECEVABLES DANS LE CADRE DU SCRUTIN RELATIF A LA MESURE DE
L'AUDIENCE ELECTORALE DES ORGANISATIONS SYNDICALES AUPRES DES
SALARIES DES ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIES**

Vu l'article L. 2122-10-6 du code du travail ;

Vu les articles R. 2122-33 et suivants du code du travail ;

Vu la décision du 12 mai 2020 publiée au Recueil des Actes Administratifs le 13 mai 2020 rectifiée par décision du 2 juin publiée le 10 juin relative à la publication de la liste des candidatures des organisations syndicales recevables dans le cadre du scrutin relatif à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés dans la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le jugement n° 11-20-006681 du 27 juillet 2020 par lequel le tribunal judiciaire de Paris a déclaré le Syndicat Intermédia des Travailleurs de l'Information et de Communication (SITIC) irrecevable à se porter candidat au scrutin destiné à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de 11 salariés ;

Vu le jugement n° 11-20-006727 du 31 juillet 2020 par lequel le tribunal judiciaire de Paris a déclaré le Syndicat des Artistes Interprètes et Enseignants de la Musique, de la Danse et des Arts Dramatiques et de Tous les Salariés Sans exclusive (les cadres y compris) (SAMUP) irrecevable à se porter candidat au scrutin destiné à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de 11 salariés ;

En exécution des jugements du 27 juillet 2020 et du 31 juillet 2020 du tribunal judiciaire de Paris susvisés :

- Le Syndicat Intermédia des Travailleurs de l'Information et de la Communication (SITIC) est retiré de la liste des organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt un caractère national et professionnel, autorisées à se présenter dans la région Auvergne-Rhône-Alpes;
- Le Syndicat des Artistes Interprètes et Enseignants de la Musique, de la Danse et des Arts Dramatiques et de Tous les Salariés Sans exclusive (les cadres y compris) (SAMUP) est retiré

de la liste des organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt un caractère national et interprofessionnel, autorisées à se présenter dans la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 7 août 2020

Le Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation,
du Travail et de l'Emploi de
la région Auvergne-Rhône-Alpes

signé : Patrick MADDALONE